

**PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE - ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE LA
COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE) DE L'UCA**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.953-6 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;

Vu l'arrêté consolidé UCA-2020-135 du 23 mars 2020 portant convocation du corps électoral et organisation des élections des représentants du personnel de la commission paritaire d'établissement de l'UCA ;

Vu l'arrêté UCA-2020-228 du 19 mai 2020 portant recevabilité des candidatures aux élections des représentants du personnel de la commission paritaire d'établissement (CPE) de l'UCA ;

Vu l'arrêté UCA-2020-236 du 05 juin 2020 portant publication des listes électorales des élections des représentants du personnel de la commission paritaire d'établissement (CPE) de l'UCA ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

Le bureau de vote central est ainsi constitué :

Président : Frédéric MARRE ;

Secrétaire : Elsa GRAIVE.

ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs sur l'intranet (<https://intranet.uca.fr/thematiques/ressources-humaines/elections/>).

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23/06/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

24 JUIN 2020

24 JUIN 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.